



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 081-200034056-20260210-D2026_16-DE



Séance du 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le dix février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VIALA D.- VERNHES - MME ARMENGAUD - VALERO - MMES FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RICARD - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

Mme AJCHENBAUM a donné pouvoir à Mme VALERO.

Mme BONNASSIEUX a donné pouvoir à M. BARDOU.

M. CURETTI a donné pouvoir à M. GARDELLE.

N° 2026/16

Objet : Finances : Approbation des conventions de service pour les travaux de fauchage et débroussaillage sur les Communes de Damiatte et Serviès

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de l'application de l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCLPA peut confier, par convention, aux communes volontaires l'entretien des accotements, fossés, talus et surlargeurs des voies communautaires.

En effet, cette délégation de gestion d'une compétence se justifie par des raisons d'opportunité pour les Communes de Damiatte et Serviès car ces communes possèdent les moyens matériels et humains pour exercer ces travaux d'entretien.

C'est pourquoi, dans le cadre d'une bonne gestion de la compétence voirie sur son territoire, la CCLPA confie aux communes précitées, les missions de fauchage et de débroussaillage sur les voiries d'intérêt communautaires situées sur les Communes de Damiatte et Serviès, selon les modalités définies par les conventions en pièce jointe.

Ce transfert concerne la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage et non la compétence voirie qui reste dévolue par la loi et les statuts à la CCLPA.

Monsieur le Président précise que :

- Les conventions sont conclues pour une durée allant de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2026. Les conventions seront reconduites tacitement pour une durée de 1 an jusqu'au 31 décembre 2029.

- Qu'en contrepartie de ces travaux, la CCLPA versera aux communes précitées les montants (basés sur la moyenne des prix unitaires de l'ensemble des lots fixés par le marché public) par kilomètre suivants :

- 95.78 € net par kilomètre de fauchage effectué (1 passage par an)
- 225.56 € net par kilomètre de débroussaillage effectué (1 passage par an)

De plus :

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion des missions de débroussaillage et de fauchage des voiries intercommunales aux communes précitées,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités des conventions par lesquelles la CCIPA entend confier la gestion d'une partie du service de fauchage et débroussaillage aux communes précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve les conventions de service pour les travaux de fauchage et débroussaillage sur les Communes de Damiatte et Serviès, comme détaillées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment lesdites conventions,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Voirie 2026.

Le Président,

Thierry BARDOL



Le secrétaire de séance,

Denis BARBERA

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.